



Québec, le 15 octobre 2018

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Fournitures d'articles usagés
par un organisme à but non lucratif
N/Réf. : 17-036897-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard des fournitures d'articles usagés effectuées par un organisme à but non lucratif (OBNL).

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des informations additionnelles obtenues de votre part, notre compréhension des faits est la suivante :

1. L'OBNL est une personne morale sans but lucratif constituée sous l'autorité de la partie III de Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38).
2. L'OBNL est un organisme de bienfaisance enregistré (OBE) au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1 (5^e suppl.)) depuis le *****.
3. L'OBNL n'est pas inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ). Il détient toutefois un compte d'employeur aux fins des retenues d'impôt à la source.
4. Selon ses lettres patentes, l'objet général poursuivi par l'OBNL est de soulager la pauvreté en fournissant aux personnes à faible revenu des éléments essentiels à la vie, y compris les vêtements, les meubles et les appareils ménagers, ainsi qu'en défrayant le coût des services et des commodités de base auxquels ils n'ont pas accès.

5. Pour remplir sa mission, l'OBNL poursuit les objets spécifiques suivants :
 - Recueillir auprès de la population du linge, des meubles, des appareils ménagers et d'autres biens;
 - Procéder à un tri ou faire les réparations nécessaires afin de les remettre en vente à un prix très abordable;
 - Avec les bénéfices des ventes, subventionner les familles ou les personnes dans le besoin en leur offrant une banque alimentaire, des vêtements, du matériel scolaire, des meubles et autres biens, afin de leur offrir un bien-être élémentaire.
6. Au sein d'un bâtiment d'une superficie totale de *****, l'OBNL effectue ***** types de vente d'articles usagés : *****. Les heures d'ouverture des deux types de ventes pour la clientèle sont *****, et cela, tout au long de l'année.
7. L'OBNL emploie ***** personnes : *****.
8. ***** a pour tâches de superviser et d'administrer l'ensemble des activités de l'OBNL, telles que la gestion des employés, des bénévoles, du bâtiment, du contrôle des cueillettes et de la livraison des articles usagés, la gestion de la banque alimentaire, les relations avec les donateurs, etc.
9. ***** ont pour tâches de recueillir et de livrer les meubles ou les appareils ménagers à l'aide du camion de l'OBNL.

10. *****.
11. Les dons de vêtements usagés sont recueillis à la réception du bâtiment par ***** et sont apportés au local de tri.
12. En général, durant les heures d'opération de l'OBNL, ***** bénévoles procèdent au triage des articles reçus pour les classer et les disposer sur les comptoirs pour les vendre. ***** bénévoles sont habituellement affectés à la vente des articles usagés durant les heures d'ouverture *****.
13. En plus des vêtements usagés, les ventes ***** comprennent la vente de jouets, de livres et de petits bijoux qui ont fait également l'objet de dons en faveur de l'OBNL.
14. Les articles qui ne peuvent être réutilisés sont jetés aux ordures. Aucun de ces articles n'est vendu à des entreprises. Des surplus sont donnés à *****.
15. *****. Le chiffre d'affaires associé aux articles vendus dans ce cadre représente près de la moitié des revenus de l'OBNL, soit environ ***** par année.
16. Une caisse enregistreuse est dédiée à l'enregistrement des ventes *****.
17. *****.

18. *****.
19. Une fois les meubles et les appareils ménagers recueillis par ***** , ces biens sont, par la suite, triés, nettoyés, réparés et placés sur le plancher pour la vente.
20. Des articles autres que des meubles et des appareils ménagers sont vendus ***** , par exemple des articles de sports, des décorations de Noël et des luminaires.
21. Tous les articles ont été obtenus gratuitement par l'OBNL. Les articles reçus qui ne peuvent être vendus sont jetés aux ordures. Des surplus sont donnés à ***** .
22. À l'exception de la cueillette et de la livraison des meubles ou des appareils ménagers, toutes les opérations ***** sont exécutées par des bénévoles. ***** . Aucun de ces articles n'est vendu à des entreprises.
23. ***** . Le chiffre d'affaires associé aux articles vendus dans ce cadre représente environ 40 % des revenus de l'OBNL, soit environ ***** par année.
24. Une caisse enregistreuse est dédiée à l'enregistrement des ventes ***** .
25. *****.

Autres renseignements

26. Dans l'hypothèse où l'OBNL exploiterait une entreprise au sens de la LTA, vous êtes d'opinion, aux fins de l'application de l'article 4 de la partie VI de l'annexe V de la LTA, que, ***** , l'OBNL n'exploite pas une entreprise qui consiste à vendre des biens meubles corporels ***** .
27. *****.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si les revenus de l'OBNL tirés de ses activités liées aux ventes ***** constituent la contrepartie de fournitures exonérées visées à l'article 4 de la partie VI de l'annexe V de la LTA et de l'article 144 de la LTVQ.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Le paragraphe 123(1) de la LTA prévoit que l'expression « activité commerciale » inclut l'exploitation d'une « entreprise » (à l'exception d'une entreprise exploitée sans attente raisonnable de profit par un particulier, une fiducie personnelle ou une société de personnes dont l'ensemble des associés sont des particuliers), sauf dans la mesure où celle-ci comporte la réalisation par la personne de fournitures exonérées.

La définition du terme « entreprise » donnée au paragraphe 123(1) de la LTA se divise en deux parties. C'est la première partie qui est pertinente aux fins de l'analyse des activités de l'OBNL et, à cet égard, la disposition précise que les entreprises comprennent les commerces, les industries, les professions et toutes affaires quelconques avec ou sans but lucratif.

Comme le précise l'énoncé de politique P-167R « Signification de la première partie de la définition du terme "entreprise" » émis par l'Agence du revenu du Canada (ARC), il est établi qu'aux fins du régime de la TPS, une activité exercée dans un but lucratif constitue une entreprise. De même, il n'est pas nécessaire qu'une personne exerce une activité ou une affaire dans une attente de profit pour être considérée comme exploitant une entreprise aux fins de la TPS.

L'énoncé de politique P-051R2 « Exploitation d'une entreprise au Canada » expose la position de l'ARC quant à la notion d'exploitation d'une entreprise comme suit :

« Les tribunaux ont statué que, pour qu'une entreprise soit exploitée, les activités en question doivent être réputées survenir de façon régulière ou continue. Il n'y a pas de critère ni de seuil précis établissant le nombre d'activités qui constituent une activité « régulière », ni la durée nécessaire pour qu'une activité soit « continue ». Chaque cas doit être examiné selon les faits qui lui sont propres, y compris les activités antérieures de la personne et ses intentions. »

Conformément aux objets de l'OBNL, celui-ci a pour mission de recueillir auprès de la population des articles usagés qui lui sont fournis à titre gratuit. Une fois ces articles triés, réparés ou nettoyés, ils sont mis en vente dans l'édifice appartenant à l'OBNL, et cela, tout au long de l'année. Considérant le faible coût des opérations liées à cette activité, un profit est réalisé. Ce profit est utilisé pour subventionner des familles ou des personnes dans le besoin.

Nous sommes d'avis que les informations dont nous avons pris connaissance sont suffisantes pour déterminer que les activités de l'OBNL, *****, constituent l'exploitation d'une entreprise au sens de la LTA.

Comme mentionnée, l'expression « activité commerciale » inclut l'exploitation d'une entreprise, sauf dans la mesure où celle-ci comporte la réalisation de fournitures exonérées.

Vous nous soulignez que les ventes ***** peuvent constituer des fournitures exonérées au sens de l'article 4 de la partie VI de l'annexe V de la LTA. Cette disposition se lit comme suit¹:

¹ En raison de la sanction royale en date du 21 juin 2018 du Projet de loi C-74 « Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 2018 et mettant en œuvre d'autres mesures », l'expression « boissons alcooliques et les produits du tabac » qui se retrouvait à l'article 4 de la partie VI de l'annexe V de la LTA, a été remplacée par l'expression « produits soumis à l'accise ».

« 4. La fourniture par vente d'un bien meuble corporel (sauf les produits soumis à l'accise) effectuée par un organisme public si, à la fois :

- a) l'organisme n'exploite pas d'entreprise qui consiste à vendre de tels biens;
- b) tous les vendeurs sont bénévoles;
- c) la contrepartie de chaque article vendu ne dépasse pas cinq dollars;
- d) les biens ne sont pas vendus lors d'un événement auquel des biens du type ou de la catégorie fourni sont fournis par des personnes dont l'entreprise consiste à les vendre. »

Considérant que l'OBNL exploite une entreprise qui consiste à vendre des biens meubles corporels (articles usagés ****), cette disposition ne peut s'appliquer en l'espèce.

Ainsi, les revenus tirés des ventes **** constituent la contrepartie des fournitures taxables effectuées par l'OBNL.

Toutefois, à compter du jour de l'obtention du statut d'OBE par l'organisme, les fournitures de biens meubles corporels usagés effectuées **** constituent des fournitures exonérées.

En effet, la plupart des fournitures effectuées par un OBE sont exonérées en vertu de l'exonération générale prévue à l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA, à moins qu'elles ne soient expressément exclues de la disposition d'exonération aux termes de l'un des alinéas 1a) à 1p) de ce même article. En l'occurrence, la fourniture de biens meubles corporels usagés effectuée par un OBE n'est pas exclue de l'exonération générale prévue à l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA, et par voie de conséquence, cette fourniture est exonérée.

En vertu du paragraphe 240(1) de la LTA, toute personne, sauf notamment le petit fournisseur, qui effectue une fourniture taxable au Canada dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle y exerce est tenue d'être inscrite.

Conformément au paragraphe 148(1) de la LTA, un organisme de services publics, laquelle expression inclut notamment un organisme à but non lucratif, est un « petit fournisseur » tout au long d'un trimestre civil et du mois suivant si le total de ses fournitures taxables à l'échelle mondiale, incluant les fournitures taxables effectuées par les associés de la personne, ne dépasse pas le seuil de 50 000 \$ au cours des quatre trimestres civils précédant le trimestre donné.

Toutefois, en application du paragraphe 148(2) de la LTA, si les fournitures taxables d'une personne au cours d'un trimestre civil dépassent la somme de 50 000 \$, la personne cesse d'être un petit fournisseur immédiatement avant la vente qui lui fait dépasser le seuil de petit fournisseur.

****.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public